

**NOUVEAUX STATUTS DE LA FONDATION PARALYSIE CEREBRALE
(Auparavant dénommée La Fondation Motrice)**

Préambule

La Fondation est un carrefour entre les personnes ayant une Paralyse Cérébrale/les familles, les chercheurs et les apporteurs de moyens. C'est le fruit d'un engagement et d'une mobilisation collective pour permettre aux enfants et adultes ayant une Paralyse Cérébrale d'exercer leur liberté. Elle reconnaît les valeurs portées par la Convention relative aux droits des personnes handicapées des Nations Unies et la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.

I - But de la Fondation

Article 1^{er}

La Fondation Paralyse Cérébrale, fondée en 2005 et auparavant dénommée Fondation Motrice, a pour buts de :

- a) Promouvoir et soutenir, moralement, matériellement, financièrement, juridiquement, directement ou indirectement, la recherche et l'innovation relatives à la Paralyse Cérébrale (ce terme étant utilisé dans une acception large étendue aux troubles apparentés car les troubles moteurs de la Paralyse Cérébrale sont souvent accompagnés de troubles sensoriels, perceptifs, cognitifs, de la communication et du comportement, par une épilepsie et /ou par des problèmes musculo-squelettiques secondaires). Les champs de ces recherches concernent les sciences médicales et biomédicales, les sciences sociales et humaines, les sciences de l'éducation, la recherche technologique et les sciences de l'ingénieur et plus largement tout ce qui peut contribuer à améliorer la situation et la qualité de vie des personnes ayant une Paralyse Cérébrale ou la prévention des lésions.
- b) Œuvrer pour l'amélioration de la qualité des soins et de l'accompagnement, la diffusion des bonnes pratiques et le développement des connaissances. La recherche n'est utile que si elle se traduit dans la vie de ceux qui en ont besoin.
- c) Répondre également à des situations d'urgence dans le domaine de la Paralyse Cérébrale.

La Fondation exerce son action tant en France qu'à l'étranger.

La Fondation a son siège à PARIS.



Article 2

Les moyens d'action de la Fondation sont notamment:

La Fondation agit en finançant des projets sélectionnés lors d'appels à projets.

Elle agit également en mobilisant les équipes constituées comme en aidant les jeunes chercheurs à se former, en suscitant de nouveaux travaux ou en les conduisant elle-même, en coordonnant des moyens inter-équipes et l'accès à des financements issus de multiples origines.

Elle peut également, dans le respect de son objet social :

- collecter des fonds, nouer des partenariats et financer tout projet de recherche ou d'innovation visant à répondre à son objet.
- prendre des participations, acquérir ou gérer des biens mobiliers ou immobiliers, créer ou adhérer à toutes formes d'associations ou fonds de dotation et, plus généralement, réaliser tout type d'investissement lui permettant de développer son action.

Elle organise des actions de sensibilisation pour développer l'intérêt et l'attention portés à cette pathologie et à ceux qui en sont atteints.

Elle organise ou soutien des actions de formation, en particulier dans le domaine de la recherche et de l'évaluation des pratiques.

Elle contribue à la réflexion sur les carrières et les débouchés professionnels.

Elle organise les actions de communication ou les opérations qui lui permettent de rassembler les moyens financiers et les équipes nécessaires au développement de ses projets.

De façon plus générale, elle peut réaliser toute action lui permettant de réaliser son objet et se dote de l'ensemble des moyens lui permettant d'atteindre ses buts.



II - Administration et fonctionnement

Article 3

3.1 La Fondation est administrée par un conseil composé de 12 membres comprenant :

- 4 membres au titre du collège des fondateurs (dont 2 membres nommés par Envoludia (anciennement Apetreimc)
- 5 membres au titre du collège des personnalités qualifiées
- 2 membres au titre du collège des « amis » de la Fondation
- 1 membre au titre du collège des partenaires institutionnels constitué de la FFAIMC (Fédération Française des Associations d'Infirmes Moteurs Cérébraux).

3.2 Le collège des fondateurs comprend quatre représentants, dont deux membres nommés par Envoludia et deux désignés par l'assemblée des fondateurs, selon les modalités prévues par le règlement intérieur. L'assemblée des fondateurs ne peut désigner des membres appartenant à Envoludia. En cas d'empêchement définitif des fondateurs, ils sont choisis par les autres membres du collège. En cas de désaccord au sein de ce collège, ils sont cooptés par l'ensemble du conseil d'administration.

Tout donateur pourra se voir attribuer la qualité de membre de l'assemblée des fondateurs et ainsi devenir éligible au collège des fondateurs. Pour être reconnu membre de l'assemblée des fondateurs, un donateur doit avoir fait un don en numéraire ou un apport de biens mobiliers ou immobiliers d'un montant au moins égal à celui fixé par le conseil d'administration et être agréé par le conseil d'administration. A ce jour, ce montant est fixé à 50 000€ en un versement unique ou en plusieurs versements. Ce seuil peut être révisé par délibération du conseil d'administration. Il est alors inscrit au règlement intérieur et n'est applicable qu'après approbation par le ministre de l'intérieur.

3.3 Le collège des personnalités qualifiées comprend des personnes choisies en raison de leur compétence dans le domaine d'activité de la Fondation. Celles-ci sont cooptées par les autres membres du conseil d'administration. Elles ne peuvent être membres ni de l'association des amis de la Fondation, ni des entités représentées au sein du collège des fondateurs ou du collège des partenaires institutionnels.

3.4 Le collège des « amis » de la Fondation comprend deux personnes désignées par l'Association des amis de la Fondation. La qualité de membre de l'association des amis est incompatible avec la qualité de membre du conseil d'administration de la Fondation dans un autre collège que celui des amis

3.5 A l'exception des partenaires institutionnels, les membres du conseil d'administration sont nommés pour une durée de 4 années et renouvelés par moitié tous les 2 ans, dans les conditions prévues au règlement intérieur. Les personnalités qualifiées sont renouvelées tous les deux ans alternativement par fraction de deux et trois membres.

Leur mandat est renouvelable.

Lors du premier renouvellement, les noms des membres sortants sont désignés par la voie du sort, dans les conditions visées à l'article 18 des présents statuts.

Le règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles il est procédé au renouvellement des membres du conseil d'administration.

3.6 Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués pour juste motif par le conseil d'administration, à la majorité des 2/3 des membres en exercice, dans le respect des droits de la défense. Toutefois, ne peuvent être révoquées les personnes morales ayant apporté la dotation ainsi que les partenaires institutionnels.

3.7 En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du conseil d'administration, il sera pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

3.8 Les membres du conseil sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil d'administration. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir dans les conditions définies par le règlement intérieur. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un seul pouvoir.

3.9 En cas d'absences répétées sans motif valable, les membres du conseil d'administration, pourront être déclarés démissionnaires d'office par celui-ci, à la majorité des 2/3 des membres en exercice, dans les conditions définies par le règlement intérieur, dans le respect des droits de la défense. Toutefois, ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office les personnes morales ayant apporté la dotation ainsi que les partenaires institutionnels.

3.10 Un commissaire du Gouvernement, désigné par le ministre de l'intérieur après avis du Ministre chargé de la Recherche et du Ministre chargé de la Santé, assiste aux séances du conseil d'administration avec voix consultative. Il veille au respect des statuts et du caractère d'utilité publique de l'activité de la Fondation.

3.11 Un conseil Scientifique comprenant entre 8 et 20 membres est désigné par le conseil d'administration. Il assiste le conseil d'administration selon des modalités définies par le règlement intérieur. Il donne son avis sur les grandes orientations de la Fondation et sur les appels à projet.

Article 4

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un Président. Il désigne également un bureau qui comprend, outre le Président, un Vice-président, un Trésorier et un Secrétaire.

Le bureau est élu pour une durée de 2 ans.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense.

Le bureau se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son président.

Article 5

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, à la demande du quart de ses membres ou du commissaire du gouvernement.

Il délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par son président et sur celles dont l'inscription est demandée par le quart au moins de ses membres ou par le Commissaire du Gouvernement.

La présence de la majorité des membres en exercice du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Tout membre présent peut détenir un pouvoir en sus du sien.

Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans des conditions qui seront précisées par le règlement intérieur. Le conseil d'administration peut alors valablement délibérer si le tiers au moins de ses membres en exercice est présent.

Sont réputés présents au sens du présent alinéa, dans les conditions fixées par le règlement intérieur, les administrateurs qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification, selon les conditions prévues aux articles L. 225-37 troisième alinéa, R. 225-61, R. 225-97 et R. 225-98 du code de commerce.



Sous réserve des stipulations des articles 3, 13 et 14, les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Lorsqu'une délibération lui paraît contraire aux statuts, au règlement intérieur ou aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, le commissaire du Gouvernement peut demander une nouvelle délibération. Dans ce cas, le conseil d'administration se prononce à la majorité des membres en exercice, présents ou représentés

Il est tenu un procès-verbal des séances, lequel est signé du président et du secrétaire.

Les agents rétribués par la Fondation ou toute autre personne dont l'avis est utile peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du conseil d'administration. Cette obligation s'applique également aux membres des comités créés par le conseil d'administration et aux membres du conseil scientifique.

Article 6

Toutes les fonctions de membre du conseil d'administration, de membre du Bureau et de Commissaire du Gouvernement sont gratuites.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.



III - Attributions

Article 7

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires de la Fondation.

Notamment :

- 1° Il arrête le programme d'action de la Fondation ;
- 2° Il adopte le rapport qui lui est présenté annuellement par le bureau sur la situation morale et financière de l'établissement ;
- 3° Il vote, sur proposition du bureau, le budget et ses modifications ainsi que les prévisions en matière de personnel ;
- 4° Il reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le trésorier avec pièces justificatives à l'appui ;
- 5° Il adopte, sur proposition du bureau, le règlement intérieur ;
- 6° Il accepte les donations et les legs et en affecte le produit et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom de la Fondation;
- 7° Il désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce;
- 8° Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel ;
- 9° Il est tenu informé par le président de tout projet de convention engageant la Fondation et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée

Le conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités chargés de l'assister dans toutes les actions menées par la Fondation. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

Il peut accorder au président, dans des conditions qu'il détermine et à charge pour le président de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil d'administration, une délégation permanente propre à assurer le bon fonctionnement et la continuité de la Fondation. Cette délégation ne peut porter que sur certaines des actions visées au 1°, les modifications au budget revêtant un caractère d'urgence et, en dessous d'un seuil que le



conseil d'administration détermine, la conclusion des marchés, baux et contrats de location et l'acceptation des cautions et garanties accordées au nom de la Fondation.

Il peut accorder au bureau, en deçà d'un montant qu'il détermine, une délégation permanente pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers et immobiliers ainsi que pour l'acceptation et l'affectation des donations et des legs, à charge pour ce dernier de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil d'administration.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.

Article 8

Le Président représente la Fondation dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par règlement intérieur.

Le Président ne peut être représenté en justice, tant en demande qu'en défense, que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Toutefois, le président peut consentir au directeur une procuration générale pour représenter la Fondation dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

Après avis du conseil d'administration, le président nomme le directeur de la Fondation. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions. Aucun administrateur ne peut exercer des fonctions de direction.

Le directeur de la Fondation dirige les services de la Fondation et en assure le fonctionnement.

Il dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission, par délégation du président.

Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du bureau.

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses.

Les représentants de la Fondation doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.



Article 9

A l'exception des opérations de gestion courante des fonds composant la dotation, les délibérations du conseil d'administration relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers composant la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative. Il en va de même pour les délibérations de ce conseil portant sur la constitution d'hypothèques ou sur les emprunts.

Les donations et legs sont acceptés par délibération du conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil.

IV - Dotation et ressources

Article 10

La dotation comprend une somme de 1.000.000 d'euros (un million d'euros).

Cette somme est irrévocablement affectée à la dotation.

La dotation est accrue du produit des libéralités acceptées sans affectation spéciale ou dont le donateur ou le testateur ne prescrit pas l'affectation et dont la capitalisation aura été décidée par le conseil d'administration. Elle est également accrue d'une fraction de l'excédent des ressources annuelles nécessaires au maintien de sa valeur.

Elle peut être accrue en valeur absolue par décision du conseil.

Article 11

Les actifs éligibles aux placements des fonds composant la dotation sont ceux qu'énumère l'article R. 332-2 du code des assurances.



Article 12

Les ressources annuelles de la Fondation se composent :

- 1 - du revenu de la dotation,
- 2 - des subventions qui peuvent lui être accordées
- 3 - du produit des libéralités dont l'emploi est décidé,
- 4 - du produit des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
- 5 - du produit des ventes et des rétributions perçues pour services rendus.
- 6- des sommes provenant du fond de partage ou tout autre produit solidaire ;
- 7- et tous produits autorisés par la réglementation en vigueur

La Fondation établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social des comptes annuels certifiés par un commissaire aux comptes conformément au règlement n°2009-01 du 3 décembre 2009 du comité de la réglementation comptable relatif aux règles applicables aux fondations et fonds de dotation, homologué par l'arrêté interministériel du 29 décembre 2009.

V - Modification des statuts et dissolution

Article 13

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après deux délibérations du conseil d'administration, réunissant les deux tiers des membres en exercice, prises à deux mois au moins et six mois au plus d'intervalle et à la majorité des trois quarts des membres en exercice présents ou représentés.

Toutefois une seule délibération suffit lorsque la modification a été décidée à l'unanimité des membres en exercice.

Article 14

La Fondation est dissoute sur décision du conseil d'administration, prise selon les modalités prévues à l'article 13, ou en cas de retrait de la reconnaissance d'utilité publique.

Le conseil d'administration désigne alors un ou plusieurs commissaires qu'il charge de procéder à la liquidation des biens de la Fondation et auxquels il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission. Le conseil d'administration attribue l'actif net à



un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics ou reconnus d'utilité publique ou à un ou plusieurs des établissements visés aux alinéas 5 et suivants de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de la Fondation.

Ces délibérations sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur ainsi qu'au commissaire du gouvernement.

Dans le cas où le conseil d'administration n'aurait pas pris les mesures indiquées, un décret interviendrait pour y pourvoir. Les détenteurs de fonds, titres et archives appartenant à la Fondation s'en dessaisiront valablement entre les mains du commissaire désigné par ledit décret.

Article 15

Les délibérations du conseil d'administration prévues aux articles 13 et 14 ne sont valables qu'après l'approbation du Gouvernement.

VI - Contrôle et règlement intérieur

Article 16

Le rapport annuel, le budget prévisionnel et les documents comptables mentionnés à l'article 12 des présents statuts sont adressés chaque année au préfet du département ainsi qu'aux ministères de l'intérieur, de la santé et au ministère chargé de la recherche.

Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Santé et le Ministre chargé de la Recherche auront le droit de faire visiter par leurs délégués les divers services dépendant de l'établissement et de se faire rendre compte de leur fonctionnement. Ils pourront notamment désigner à cet effet, le commissaire du gouvernement.

Article 17

Le règlement intérieur, qui précise les modalités d'application des présents statuts, est élaboré conformément à l'article 7. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du Ministre de l'intérieur. Il est modifié dans les mêmes conditions.

VII DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 18

Pour la première application des statuts relative à la composition et à l'élection du conseil d'administration, une démission collective acquise à l'unanimité ou de manière individuelle de l'ensemble des membres en exercice, avec effet différé au conseil d'administration convoqué au plus tard quatre mois suivant la publication de l'arrêté approuvant les présents statuts, permet la convocation d'un conseil d'administration conformément à l'article 5.

Le conseil d'administration, composé des membres du collège des fondateurs, du collège des amis de la fondation et du collège des partenaires institutionnels élit les personnalités qualifiées.

Pour cette première application des statuts et par dérogation aux dispositions du paragraphe 3.7 de l'article 3, la durée du mandat des membres du conseil d'administration, à l'exception des membres du collège des partenaires institutionnels, est de quatre ans. Au terme de deux ans, pour le premier renouvellement partiel, les noms des membres sortants du conseil d'administration sont désignés par la voie du sort.



Alain Chatchi, Président



Marc Tardieu
Vice-Président

Paris, le 09 mai 2018